

Décisions

Décision 10689, 25 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de Bois – Centre-du-Québec — Contingents — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10689 du 25 mai 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 58) est modifié à l'article 1, par le remplacement, dans la définition du mot «contingent», de «mètre cube» par «m³»;

2. Ce règlement est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement des mots «une formule» par les mots «le formulaire»;

2° par l'insertion, après «(chapitre M-35.1, r. 60)», de «et qui a reçu un paiement du Syndicat au cours des 5 dernières années pour la vente de bois»;

3° par le remplacement des mots «Cette formule» par les mots «Le formulaire».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Tout producteur intéressé à obtenir un contingent doit faire parvenir au Syndicat, au plus tard le 30 juin précédent l'année visée, le formulaire de demande de contingent dûment rempli accompagné des documents exigés.»

4. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Pour calculer le contingent de chaque producteur, le Syndicat procède aux opérations suivantes :

1° il détermine le total autorisé de la production en m³ apparent par hectare en divisant les volumes établis selon l'article 8 par le total des superficies boisées de tous les producteurs ayant demandé un contingent;

4° il distribue le total autorisé de la production en m³ apparent par hectare au prorata des superficies boisées des producteurs ayant présenté une demande de contingent.

À moins d'avis contraire de la part du producteur à l'effet d'obtenir un contingent moins élevé, le Syndicat délivre un contingent minimum de 60 m³ apparents à chaque producteur qui fait une demande de contingent.

Lorsque les demandes de contingent des producteurs excèdent les besoins des acheteurs, le Syndicat limite à 10 % du contingent global par essence le contingent qu'un producteur peut recevoir.

Toutefois, lorsqu'un acheteur demande une quantité de bois inférieure à 5000 m³, le Syndicat attribue, par tirage au sort, 60 m³ apparents à chaque producteur dont le nom est pigé et ce, jusqu'à ce que le volume demandé par l'acheteur soit comblé.»

7. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou utiliser la réserve établie conformément aux dispositions de l'article 9 ».

9. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63322

Décision 10690, 25 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure
— Modification

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10690 du 25 mai 2015, approuvé avec modifications le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 2015 à la page 715 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 25)

1. L'article 1 des Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 4) est modifié par le remplacement de :

1^o « les observations de personnes intéressées » par « des observations »;

2^o « les observations des personnes intéressées » par « des observations ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un jour où les bureaux de la Régie sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable » par « un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé au jour ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Aux fins du présent règlement, une personne intéressée par une affaire qui a manifesté à la Régie son intention d'intervenir est réputée être une personne visée par cette affaire jusqu'à ce que la Régie statue sur son intérêt. Après une telle décision, seule la personne intéressée à qui la Régie a reconnu le droit d'intervenir est réputée être une personne visée. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion entre l'intitulé de la section II et l'article 5 du titre et de la sous-section suivante :

« **§1. Demande** ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'office ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « intéressée » par « visée ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o le nom, l'adresse postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur »;

« 1.1^o les noms et adresses postales de toute autre personne visée ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé et de la sous-section suivante :

« **§2. Transmission de documents** ».

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **8.** Une personne qui transmet un document à la Régie doit en transmettre copie à toute personne visée. Le document destiné à la Régie est présumé transmis le jour de sa réception.